



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 20/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SANELIS

21, allée du Clos des Charmes
Z.A. Les Portes de la Forêt
77 090 Collégien

Références : E/24-2070
Code AIOT : 0006516364

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2024 dans l'établissement SANELIS implanté 21, allée du Clos des Charmes, Z.A. Les Portes de la Forêt, 77 090 Collégien. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANELIS
- 21, allée du Clos des Charmes, Z.A. Les Portes de la Forêt, 77 090 Collégien
- Code AIOT : 0006516364
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SANELIS (appartenant au groupe ELIS) est autorisée à exploiter par lettre préfectorale n° 12-1610 du 10 octobre 2012 actant du bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux).

Les activités de la société sont la distribution et la collecte de produits tels que du savon, des cartouches de parfum, de bonbonnes de CO₂, etc.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rubrique 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) – Cessation d'activité	Code de l'environnement, article R. 512-66-1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) – Situation administrative	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Sans objet
3	Rubrique 2340 (laverie de linge) – Situation administrative	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Sans objet
4	Rubrique 2345 (nettoyage à sec) – Situation administrative	Code de l'environnement, Annexe à l'article R.511-9	Sans objet
5	Rubrique 2925 (atelier de charge d'accumulateurs électriques) – Situation administrative	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et bien entretenu. L'exploitant doit mettre à jour la situation administrative du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) – Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2718	
Prescription contrôlée :	
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.	
La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou	A

de stockage de ces substances ou mélanges	
2. Autres cas	DC
A (autorisation), DC (déclaration avec contrôle périodique)	
<p>Constats : Dans sa lettre du 18 juillet 2012, la société ELIS précise que des prestations de collecte de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) sont réalisées auprès des clients du secteur de la santé.</p> <p>L'exploitant indique qu'une activité de collecte de déchets issus de salons de tatouage a également pu être effectuée sur le site.</p> <p>Aujourd'hui, ces prestations ne sont plus réalisées. Il n'y a plus de déchets dangereux entreposés sur le site.</p> <p>Le site n'est plus classé au titre de la rubrique 2718-2.</p>	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 2 : Cessation d'activité – Rubrique 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. – Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.</p> <p>II. – La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p> <p>III. – Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p>
<p>Constats : Le site n'est plus classé au titre de la rubrique 2718-2. L'exploitant n'a pas notifié l'arrêt de l'activité</p>

au Préfet de Seine-et-Marne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : <ul style="list-style-type: none"> réaliser en ligne une demande de déclaration de cessation d'activité sur le site https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 ; transmettre une attestation ATTES-SECUR, réalisée par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rubrique 2340 (laverie de linge) – Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2340	
Prescription contrôlée :	
Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345.	
La capacité de lavage de linge étant :	
1) supérieure à 5 t/j	E
2) supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j	D
E (enregistrement), D (déclaration)	
Constats : Le site n'est pas une blanchisserie ou une laverie de linge. Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 2345.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 4 : Rubrique 2345 (nettoyage à sec) – Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2345	
Prescription contrôlée :	
Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements ;	
La capacité nominale (1) totale des machines présentes dans l'installation étant :	
1. Supérieure à 50 kg	A
2. Supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50 kg	DC
A (autorisation), DC (déclaration avec contrôle périodique)	
Constats : Il n'est pas réalisé d'activité de nettoyage à sec sur le site. Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 2345.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 5 : Rubrique 2925 (atelier de charge d'accumulateurs électriques) – Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2925	
Prescription contrôlée :	
Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').	
1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW	D
2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	D
⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	
D (déclaration)	
Constats :	
Trois doubles bornes de chargement à destination de véhicules électriques sont placées à l'arrière du bâtiment du site.	
La puissance unitaire (P) d'une borne est de : $P = 12,8 \text{ kW}$	
La puissance totale du parc (P_{tot}) est de : $P_{\text{tot}} = 38,4 \text{ kW} < 600 \text{ kW}$	
Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 2925.	
Type de suites proposées : Sans suite	